



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pavilly (Seine-Maritime)**

n°2016-2010

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2010 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pavilly (Seine-Maritime), transmise par monsieur le Maire, reçue le 27 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime en date du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Pavilly relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 28 septembre 2015, et retenues par la commune de Pavilly visent à :

- « *Consolider le dynamisme de Pavilly* » par des actions en faveur de l'accueil de nouveaux habitants et activités économiques et commerciales tout en promouvant la préservation de l'identité de la commune et l'économie foncière ;

- « *Tisser du lien dans la ville et avec le territoire* » par la promotion d'un développement urbain historiquement et géographiquement cohérent et par le renforcement des liens entre les quartiers de la commune ;

- « *Valoriser la confluence du paysage naturel et du patrimoine urbain* » par la préservation de l'identité du cœur urbain en lien avec les paysages de la commune entre vallées, coteaux et plateaux ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction d'environ 330 logements d'ici 2025, afin d'accueillir près de 450 habitants supplémentaires, pour une densité nette moyenne envisagée de 50 logements à l'hectare ;
- la répartition des futurs logements sur une zone d'ouverture à l'urbanisation autour du cimetière de 3,2 hectares (150 logements), une zone de densification en arrière de parcelles à l'ouest du centre ancien (20 logements), une zone de reconversion dans le secteur de l'ancien collège (110 logements) ainsi que le comblement de dents creuses (une cinquantaine de logements) pour une surface totale à construire évaluée à 6,8 hectares ;
- le classement en espaces boisés classés (EBC) des bois de la commune et la préservation, voire la restauration des corridors écologiques du territoire, comme le long de la voie ferrée ;
- le maintien en zone UH résidentielle des hameaux de la commune, avec un redécoupage des zones au plus près du bâti ;
- le classement en zone UH résidentielle du hameau de Rougemont, situé au sein des espaces agricoles ;
- la création de zones urbaines mixtes (activité / habitat) au sud et au nord de la commune afin d'anticiper de possibles mutations de secteurs d'activité vers de l'habitat ;

**Considérant** que le projet de zonage de la commune identifie et prend en compte, au-delà des orientations du PADD, la présence des milieux et paysages sensibles suivants :

- une zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée de l'Austreberthe » classée en zone naturelle (N) pour l'essentiel et en zone agricole (A) dans le règlement graphique ;
- un affleurement cénomanien dit de « la tranchée SNCF de Pavilly » identifié dans l'inventaire du patrimoine géologique normand au nord-ouest de la commune (classé en zone N) ;
- des continuités écologiques, regroupant un important réservoir de biodiversité boisé (zones boisées du nord de la commune), les réservoirs aquatiques que sont les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que des corridors écologiques : corridors pour les espèces à grand déplacement sur les plateaux, corridors sylvo-arborés entre les espaces boisés, corridors humides le long des deux rivières en amont du bourg et quelques corridors calcicoles près du cimetière et surtout le long du Saffimbec en amont du bourg ;

**Considérant** que la commune prend en compte de manière proportionnée les éléments suivants :

- la présence d'un site classé, « le château d'Esneval et son parc à Pavilly » situé en zone naturelle (N) ;
- l'ensemble de son patrimoine bâti et naturel remarquable, dont le premier est mis en valeur par un zonage urbain spécifique (UC centre-ville ancien) et le deuxième est identifié et préservé au titre des articles L. 151-23 (mares, et haies ) et L. 130-1 (espaces boisés classés) du code de l'urbanisme ;
- l'alternance paysagère caractéristique entre plateaux agricoles et vallées boisées et humides, par une attention particulière portée sur les limites d'urbanisation, sur les entrées de villes, et sur une expansion de l'urbanisation limitée associée à un projet de règlement écrit exigeant ;

**Considérant** que les risques suivants sont pris en compte par la commune :

- les risques d'inondation par ruissellement, crue ou remontée de nappes, identifiés par le plan de prévention des risques naturels – inondations du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
  - les indices de présence de cavités, toutes situées en dehors des zones d'urbanisation actuelles et futures ;
  - les aléas retrait-gonflement des argiles localisés sur le plateau agricole à l'ouest de la commune ;
- que par ailleurs, les trois zones principales d'urbanisation identifiées dans le projet de la commune sont concernées par des risques faibles à moyens d'inondation par débordement (de 0 à 1m d'eau aux plus grandes crues), pris en compte dans le projet de règlement écrit qui prescrit l'interdiction des sous-sols et une surélévation du premier niveau de 30 cm dans ces zones ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage est attentif à l'accroissement prévisible du trafic sur et alentour de la commune en raison de l'augmentation à venir de sa population ; qu'il a d'ores et déjà entamé des réflexions

afin de fluidifier les liaisons routières ou douces entre ses quartiers, d'aménager un rond-point encombré et dangereux au sud de la commune et de promouvoir la création d'une future gare multimodale mutualisée à Barentin ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Pavilly, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pavilly (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 28 septembre 2015 venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**